

Toutefois, les miliciens appartenant aux 7^e et 8^e classes pourront contracter mariage en justifiant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse d'habillement et d'entretien.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. Buzen).

148. — 31 MARS 1841. — *Loi qui détache le village de Ganshoren de la commune de Jette-Ganshoren et l'érige en une commune distincte.* Bull. offic., n. XXI. (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. Le village de *Ganshoren* est détaché de la commune de *Jette-Ganshoren*, province

plir. — Convendra-t-il à cette bonne organisation, qu'en temps de paix la durée du service dans la milice soit fixée à 8 ans? — Convendra-t-il d'organiser un corps de réserve, et, dans le cas de l'affirmative, comment conviendra-t-il de l'organiser? — Convendra-t-il d'assigner à ce corps les miliciens des deux dernières classes, et de n'appeler sous les armes ceux de la première classe que deux ans après leur incorporation?

Ce sont là des questions très-graves qu'il est impossible de résoudre avant d'avoir fixé d'abord l'organisation normale de l'armée, organisation qu'il n'appartient qu'à la loi de déterminer et qu'il faut, par conséquent, régler avant tout. — Des observations qui précèdent il résulte que, dans l'état des choses, il n'est pas encore possible de discuter avec fruit le projet de loi présenté à la chambre dans la séance du 17 décembre 1839, par le ministre de la guerre.

Il est à considérer toutefois, qu'en attendant la loi organique de l'armée, il n'est pas possible de rentrer brusquement, et sans transition, dans l'état du recrutement, tel qu'il est fixé par la loi sur la milice nationale, sans un inconvénient non moins grave, celui de désorganiser imprudemment l'armée, avant d'avoir les moyens légaux de lui assurer son organisation définitive.

Le moyen de parer à cet inconvénient, c'est de n'adopter, dans le projet de loi qui est proposé, et sans rien préjuger sur les mesures qu'il conviendra de prendre après le vote de la loi d'organisation de l'armée, que les dispositions strictement nécessaires à l'état de transition et à l'exécution de la loi de contingent, telle qu'elle a été votée pour le présent exercice. » (*Monit.* du 31 mars 1841.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 novembre 1840. — *Monit.* des 14 novembre et 7 décembre. — Adoption le 11 décembre à l'unanimité. — *Monit.* du 12.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wouters de Bouchout le 22 décembre. — *Monit.* du 24. — Deuxième rapport par le même le 27 février 1841. — *Monit.* du 8 mars. — Discussion et adoption le 19 mars par 19 voix contre 13. — *Monit.* du 21.

(2) « Un grand nombre d'habitants de Ganshoren demandent que ce village soit séparé de la commune de *Jette-Ganshoren*, province de Brabant, et érigé en commune distincte. — Cette demande, formée d'abord le 6 mars 1836, fut souvent renouvelée depuis. — Des tentatives de conciliation faites par l'autorité provinciale sont restées sans résultat. Les deux parties n'ont pu s'entendre pour faire cesser quelques-uns des griefs sur lesquels

est fondée la demande en séparation. — *Ganshoren* paraît avoir eu une administration séparée jusqu'en 1801, époque à laquelle cette commune aurait été réunie à celle de *Jette*, en vertu d'un décret impérial. — Le territoire de la commune comprend 598 hectares, dont 315 sont situés sous *Jette* et 283 sous *Ganshoren*.

» La population de *Ganshoren* est de 1,100 âmes environ, et celle de *Jette* de 900. La première de ces sections a 25 électeurs communaux; la seconde 42. — Le conseil communal est composé de neuf membres, dont cinq appartiennent à *Ganshoren* et quatre à *Jette*. Néanmoins il paraît que les intérêts de *Ganshoren* ne sont pas convenablement défendus dans le sein du conseil. Le motif en est que les conseillers appartenant à ce hameau sont choisis parmi les habitants de l'extrême limite qui, à raison de sa situation topographique et de la nature de ses besoins, doit être plutôt considérée comme faisant partie de *Jette*. Il n'est pas étonnant dès lors que le conseil communal ait émis un avis défavorable sur la demande en séparation. — Les chemins y sont impraticables en hiver et la distance à parcourir par la plupart des habitants pour se rendre à la maison commune est de 2,000 à 3,000 mètres.

» Ces circonstances rendent parfois impossible l'accomplissement des obligations imposées par les lois sur l'état civil. — La commune possède 11 hectares 35 ares 97 centiares de biens-fonds, produisant un revenu annuel de 1,367 francs, plus une rente de 144 francs 74 cent. Le produit des centimes additionnels sur les contributions directes s'élève à 545 francs. — Elle a une dette annuelle de 127 fr.

» Le revenu du bureau de bienfaisance consiste en 1,051 francs 32 centimes ainsi qu'en 69 1/4 rasières de seigle en nature. Cet établissement a une dette annuelle de 32 francs 66 cent. — L'église de *Jette* possède, en fermage et en rentes, un revenu annuel de 789 francs 5 centimes. — Ces divers biens sont possédés en commun par les deux sections. Aucune ne peut produire de titre constatant ses droits à la propriété exclusive de tout ou partie desdits biens.

» En cas de séparation, les nouvelles communes seront à même de faire face aux frais d'une administration distincte. Celle de *Ganshoren* trouvera même des avantages considérables dans l'offre qui lui est faite par deux habitants notables de cette localité, MM. Van Rosse et l'abbé Pangaert s'engagent, sous la condition de séparation, de faire don à la commune de *Ganshoren*, à titre gratuit, de

de Brabant, et érigé en commune distincte sous le nom de *Ganshoren*.

Les limites séparatives de ces deux communes sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées au plan figuratif des lieux et dans le procès-verbal de délimitation, deux pièces annexées à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces nouvelles communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

149. — 9 AVRIL 1841. — *Loi interprétative de l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838, relative aux pensions militaires.* (Bulletin officiel, n. XXI.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (2) :

Article unique. Le bénéfice de l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n^o 195), est applicable aux pensions pour cause de blessures ou d'infirmités.

La présente disposition aura ses effets à comp-

propriétés estimées ensemble 35,000 fr. environ.

» La séparation des deux sections existe déjà quant à l'administration spirituelle. *Ganshoren* a une église, un prêtre qui la dessert et tous les ornements nécessaires à la célébration du culte. — Les limites séparatives ont été reconnues sans contestation, par un géomètre du cadastre, en présence d'un membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant et de quatre habitants de la commune représentant les parties intéressées.

» Une enquête *de commodo et incommodo*, tenue sur les lieux le 17 avril 1837, a donné le résultat suivant : 174 habitants de *Ganshoren* parmi lesquels 97 ont déclaré ne pas savoir écrire, se sont prononcés en faveur de la séparation, et 13 du même hameau s'y sont opposés. De ce nombre étaient le bourgmestre et 3 autres membres du conseil communal. De la section de *Jette*, 110 individus, parmi lesquels 58 ont déclaré ne savoir écrire, se sont opposés à la séparation et personne ne l'a appuyée. — Le conseil provincial du Brabant a émis un avis favorable sur la demande en séparation, dans sa séance du 12 juillet 1839.

» Déterminé par les renseignements et les considérations qui précèdent, je pense, messieurs, qu'il y a lieu d'accueillir favorablement cette demande.

» Tel est l'objet du projet de loi ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations. » (Exposé des motifs.)

Le projet a donné lieu à une assez longue discussion au sénat. (Séance du 19 mars 1841. — *Monit.* du 21.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 mars 1841. — *Monit.* du 31. — Rapport et adoption sans discussion le 31 mars à l'unanimité des 88 membres présents. — *Monit.* du 1^{er} avril.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 7 avril. — *Monit.* du 8. — Adoption sans discussion le même jour à l'unanimité des 26 membres présents.

(2) « L'expérience de trois années a fait voir qu'il existe dans la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, une lacune provenant de ce que les termes d'un de ses articles ne sont pas assez explicites. Le projet de cette loi a été puisé dans la loi française du 1^{er} avril 1831; mais on a omis, comme inutile, sans doute, une disposition

qui, cependant, aurait servi à en compléter le sens. Les difficultés auxquelles l'absence de cette disposition a donné lieu, en ont démontré l'utilité, et, par suite, une interprétation législative est devenue indispensable. — L'art. 17 de la loi précitée est conçu en ces termes : « La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal ou brigadier, à l'exception des officiers mis au traitement de réforme, ayant douze années d'activité dans son grade, est augmentée d'un cinquième. » — Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux individus, désignés dans le précédent paragraphe, qui ont droit au *maximum* déterminé par le tarif annexé à la présente loi. » — Cette disposition se trouve placée dans le titre des pensions *pour ancienneté*, et la cour des comptes en a conclu qu'elle n'était pas applicable aux pensions pour blessures ou infirmités.

» Cependant il est permis de croire que telle n'a pas été l'intention de la législature. Les termes de l'art. 17 sont généraux; ils s'appliquent aux pensions de retraite *pour cause de blessures ou infirmités*, tout aussi bien qu'aux pensions de retraite *pour ancienneté de service*. Il y a plus : ce n'est que dans le cas de pension pour blessures et infirmités que le deuxième paragraphe de l'article peut recevoir son application; car le *maximum déterminé par le tarif* ne s'acquiert jamais par ancienneté de service : des blessures ou infirmités peuvent seules y donner droit. Il n'en est pas de même en France, où le *maximum* du tarif est le même pour les blessures et infirmités que pour l'ancienneté de service, et c'est ce qui explique la disposition spéciale, en faveur des pensionnés pour blessures et infirmités, qui se trouve dans la loi française, et qui a été omise comme inutile dans la loi belge. — Au reste, interprétée comme l'entend la cour des comptes, la loi consacrerait une injustice manifeste. Il suffit, pour le prouver, de citer un exemple : il y aura bientôt dans l'armée des officiers, nommés d'emblée en 1850, qui auront douze ans de grade sans avoir, par conséquent, un plus grand nombre d'années de service. Ceux de ces officiers qui auront atteint leur cinquante-cinquième année pourront être pensionnés *pour ancienneté*. Ils auront droit au bénéfice de l'art. 17 de la loi, et, d'autre